

ARRETE DE VOIRIE
N° 193-2023
Portant réglementation d'occupation
temporaire du domaine public



Le Maire de la Commune de CLARENSAC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2212-1 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de commerce,

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relatives aux activités commerciales sur le domaine public

Vu la délibération du conseil municipal N° 06-06-2023 en date du 15 juin 2023, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public

Vu la demande en date du 22 juin 2023 par laquelle Monsieur LAMARLE Francis, propriétaire et gérant du restaurant « Una Vita » Siret n° 87760545100013 situé 15 place de l'horloge, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y exercer son activité commerciale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'utilisation d'une terrasse ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur LAMARLE Francis, propriétaire et gérant du restaurant « Una Vita » est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de son activité commerciale soit :

- Une terrasse de 35 m² situé au 15 place de l'horloge.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2023. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 1er décembre 2023. A l'issue de la période autorisée et faute d'avoir reçu un arrêté de prolongation, il est immédiatement procédé à la dépose des installations et à la remise en état initial du domaine public.

Article 3 : Transfert des Autorisations ou Cessation d'occupation

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est délivrée à titre rigoureusement personnel pour l'activité principale exercé par le bénéficiaire. Elle ne peut être ni cédée, ni transmise, ni faire l'objet d'aucune transaction. La sous-location est expressément prohibée. Un changement de propriétaire, ou de gérance, fera l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté.

Article 4 : Propreté Hygiène Sécurité

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

Article 5 – Horaires d'exploitation

La terrasse ainsi autorisée pourra être maintenue en place de : l'ouverture de l'établissement à 00 h 30 du matin, à condition que cela n'apporte aucune gêne aux riverains. Aucun client ne pourra être servi en dehors de cet horaire. La fermeture de l'établissement est fixée à 1 h 00 par l'arrêté préfectoral régissant les débits de boissons. L'installation d'orchestres ou de groupes de musique sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande spécifique et ponctuelle en Mairie.

Article 6 – Nuisances

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par le responsable d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 07 heures. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Il devra veiller à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci. Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons hors manifestations exceptionnelles soumises à autorisations (fêtes de la musique, fête du Club taurin, Fête votive...), cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

Article 7 : - Redevance

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et plus particulièrement la délibération tarifaire entérinée par le conseil municipal le 15 juin 2023, le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'acquitter du versement d'une redevance calculée en fonction du tarif unitaire au mètre carré.

Son montant est de 52.50€ par mois, (35 x 1.50 = 52.50)

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 8 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt, devant permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 10 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées et pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 :

La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 13 :

Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Calvisson

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 3 Juillet 2023
Monsieur le Maire
Patrick Gervais

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :

